

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
PETR PAYS DU GEVAUDAN LOZERE

Séance du mardi 09 juillet 2024

Délibération N° DE_018_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
18	9	9
Date de la convocation : 03/07/2024		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf juillet deux mille vingt-quatre, à 14 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil du PETR), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul POURQUIER.

Présents : Monsieur Alain ASTRUC, Monsieur Jean-Noel BRUGERON, Madame Michèle CASTAN, Monsieur Gilbert GIRMA, Monsieur Ludovic JAFFUEL, Monsieur Noël LAFOURCADE, Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Madame Maggy REMIZE, Monsieur Jean-Claude SALEIL

Représentés :

Absents et Excusés : Monsieur Bernard BASTIDE, Madame Agnès BOUARD, Monsieur Lionel BOUNIOL, Madame Patricia BREMOND, Madame Eve BREZET, Monsieur Emmanuel CASTAN, Monsieur Jean-Claude CAYREL, Madame Séverine CORNUT, Monsieur Denis GRAS, Monsieur Alain GUENNOU, Madame Christine HUGON, Monsieur Jean-Paul ITIER, Madame Raymonde JOUBERT, Monsieur Jérémie PIC, Monsieur Thomas PIGNIDE, Monsieur Pierre REY, Monsieur Philippe ROCHOUX, Monsieur David RODRIGUES, Monsieur Joël ROUQUET, Monsieur Francis SARTRE, Monsieur Samuel SOULIER, Monsieur Vincent SUDRE, Monsieur Michel THEROND, Madame Christine VALENTIN, Monsieur Vincent REMISE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Gilbert GIRMA est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Remboursement des frais de missions engagés dans le cadre du PETR

(annule et remplace la délibération en date du 7 juin 2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement

DE_018_2024

des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Président expose :

Dans le cadre des missions du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère, les élus et agents du PETR sont amenés à engager des dépenses pour leurs déplacements : frais de déplacements, frais de repas et d'hébergement.

Ces frais engagés peuvent être remboursés par le syndicat mixte, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant fixant le barème de remboursement et les conditions.

1- Bénéficiaires :

- Tous les agents du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère, qu'ils soient titulaires, contractuels ou stagiaires
- Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission, hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale (possibilité d'ordre de mission permanent annuel pour les chargés de mission se déplaçant régulièrement dans le cadre de leurs missions).
- A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.
- Les conditions de remboursement des frais de repas, hébergement et déplacements peuvent s'appliquer aux frais liés à une formation de l'agent lorsque celle-ci est réalisée à la demande du PETR et sous réserve que l'agent ne bénéficie pas d'un

remboursement par le CNFPT pour ces mêmes frais

- Pour les élus :
 - o Président et Vice-Présidents et Présidente du Conseil de développement dans le cadre de leurs délégations respectives et dans les mêmes conditions que les agents du PETR
 - o Pour les autres élus, sous réserve d'un mandat spécial proposé à l'organe délibérant à chaque déplacement

2- Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

a- Remboursement des frais effectués avec un véhicule de personnel :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel hors de la résidence administrative (siège social du PETR) ou de la résidence familiale seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (voir barème ci-dessous), dans les conditions suivantes :

- En cas d'indisponibilité du véhicule de services et de toute solution de transport en commun
- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable
 - Sous condition que l'agent ait bien souscrit à une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.
 - Le covoiturage ou l'utilisation de véhicule de service devront être recherchés en priorité.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

b- Remboursement des frais de taxi :

Les frais de déplacement effectués au moyen d'un taxi seront remboursés sous certaines conditions :

- Impossibilité d'utiliser le véhicule de service ou son véhicule personnel
- Impossibilité de recourir à des transports en commun (horaires tardifs ou absence de desserte)
- Sur la base des frais réels et sur présentation des justificatifs

c- Remboursement des frais transport en commun :

Les frais de déplacements de transport en commun (train, avion) seront remboursés sur la base des frais réels et sur présentation des justificatifs (factures, billet acquitté). Les montants devront être validés au préalable par le Président ou la personne ayant reçu délégation (Vice-Président en charge des finances ou direction dans la limite de 500€).

3- Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

En sus du remboursement des frais de déplacements, les agents et élus concernés peuvent être amenés à avancer d'autres frais de missions comme les frais d'hébergement ou frais de repas.

a- L'indemnisation des repas :

L'agent ou l'élu perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;

- sous réserve de présentation des justificatifs (facture ou note avec Siret et n°TVA)

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

b- L'indemnisation des frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement seront remboursés sous les conditions suivantes :

- Sous réserve d'être en mission durant la période comprise entre 21h et 8h du matin ou en cas de déplacement nécessitant de quitter la résidence administrative ou familiale avant 7h du matin
- Sur la base des frais réels, sur présentation des justificatifs, dans la limite des montants indiqués ci-dessous (comprenant l'hébergement et le petit-déjeuner)

Indemnités	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnités hébergement	90€	120€	140€

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30/09/2015, à l'exception de la commune de Paris.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Approuve le principe de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions selon les conditions précisées et dans la limite des barèmes en vigueur pour la fonction publique territoriale
- Approuve le principe d'un remboursement selon un barème identique pour les élus du PETR dans le cadre de leurs délégations (président et vice-présidents) ou d'un mandat spécial

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Jean-Paul POURQUIER

Monsieur Gilbert GIRMA
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/07/2024
Date de réception de l'AR: 10/07/2024

048-200078343-DE_018_2024-DE
A G E D I



DE_018_2024

